



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-155

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE 24

R75-2018-08-07-005 - Arrêté n° SPAE - 18 - 142 du 7 août 2018 portant modification de l'arrêté du 31 janvier 2018 portant cession d'autorisation de l'EHPAD "Résidence des 4 saisons" situé à Terrason-Lavilledieu et géré par la SA ORPEA au profit de la SAS "Résidence Quatre Saisons" sise à Terrason-Lavilledieu (4 pages)

Page 4

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-09-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ABADIE Bertrand (40) (2 pages)

Page 9

R75-2018-08-17-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTIERE Jean Claude (40) (2 pages)

Page 12

R75-2018-08-09-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CLAVE Olivier (40) (2 pages)

Page 15

R75-2018-08-17-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COSTEDOAT Remi (40) (2 pages)

Page 18

R75-2018-08-17-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DARTIGUELONGUE Valerie (40) (2 pages)

Page 21

R75-2018-08-09-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DOMINGUEZ SALAZAR Ana Christina (40) (2 pages)

Page 24

R75-2018-08-06-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUGARRY Olivier (40) (2 pages)

Page 27

R75-2018-08-06-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUVAL Frederic (40) (2 pages)

Page 30

R75-2018-08-06-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LACASSAGNE (40) (2 pages)

Page 33

R75-2018-08-06-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LORTHE (40) (2 pages)

Page 36

R75-2018-08-06-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE PORTETENI (40) (2 pages)

Page 39

R75-2018-08-09-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DESCAT (40) (2 pages)

Page 42

R75-2018-08-09-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU GOOS (40) (2 pages)

Page 45

R75-2018-08-17-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU MOULIN NEUF (40) (2 pages)

Page 48

R75-2018-08-06-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LOU GUIT CHALOSSAIS (40) (2 pages)

Page 51

R75-2018-08-06-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MARGUIT (40) (2 pages)

Page 54

R75-2018-08-06-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAURICE (40) (2 pages)	Page 57
R75-2018-08-17-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SIMOUN (40) (2 pages)	Page 60
R75-2018-08-17-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PIGNON (40) (2 pages)	Page 63
R75-2018-08-09-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAUDET Cyril (40) (2 pages)	Page 66
R75-2018-08-17-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MINJACQ Ludovic (40) (2 pages)	Page 69
R75-2018-08-17-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PASCAL Christina (40) (2 pages)	Page 72
R75-2018-08-09-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CANGUILHEM (40) (2 pages)	Page 75
R75-2018-08-06-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE COURNET (40) (2 pages)	Page 78
R75-2018-08-09-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES PINS (40) (2 pages)	Page 81
R75-2018-08-09-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU MAYSOUOT (40) (2 pages)	Page 84
R75-2018-08-06-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU MOULIN DE PLANTIER (40) (2 pages)	Page 87
R75-2018-08-09-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ECURIE D EN HILL (40) (2 pages)	Page 90
R75-2018-08-06-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LOUS PINS (40) (2 pages)	Page 93
R75-2018-08-17-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TAUZIET Jonathan (40) (2 pages)	Page 96

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-25-004 - MX-arrêté du 25 septembre 2018 portant suspension de l'agrément pour l'organisation de séjours "vacances adaptées organisées" délivré le 29 janvier 2018 (3 pages)	Page 99
---	---------

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-26-001 - Arrêté portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 103
---	----------

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2018-08-07-005

Arrêté n° SPAE - 18 - 142 du 7 août 2018 portant
modification de l'arrêté du 31 janvier 2018 portant cession
d'autorisation de l'EHPAD "Résidence des 4 saisons" situé
à Terrason-Lavilledieu et géré par la SA ORPEA au profit
de la SAS "Résidence Quatre Saisons" sise à
Terrason-Lavilledieu

ARRETE N° SPAE - 18 - 142

ARRETE du 07 AOÛT 2018

portant modification de l'arrêté du 31 janvier 2018 portant cession d'autorisation de l'EHPAD «Résidence des 4 saisons» situé à Terrasson-Lavilledieu et géré par la SA ORPEA au profit de la SAS «Résidence Quatre Saisons» sise à Terrasson-Lavilledieu

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental de la Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 891288 du 18 juillet 1989 du Président du Conseil Général de la Dordogne autorisation la création d'une maison de retraite privée à Terrasson de 75 lits ;

VU l'arrêté n° 941491 du 18 août 1994 du Président du Conseil Général de la Dordogne autorisant l'augmentation de la capacité de la maison de retraite « La Clé des Ans » à Terrasson de 75 à 90 lits ;

VU l'arrêté n° 020031 du 11 janvier 2002 du Préfet de la Dordogne autorisant la transformation des 90 places de la structure en Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint du 17 juin 2002 n° 020959 du Préfet de Dordogne et n° 020604 du Président du Conseil Général de la Dordogne transférant l'autorisation de la SA « Hôtel Retraite Périgourdin » et portant la capacité de l'EHPAD à « La Clé des Ans » à 105 lits ;

VU le courrier du 8 avril 2009 de la SAS Holding Mieux Vivre informant du changement d'enseigne de l'EHPAD « La Clé des Ans » en « Résidence des 4 saisons » ;

VU l'arrêté conjoint du 26 mai 2009 n° 090802 du Préfet du Département de la Dordogne et n° SE-09-144 du Président du Conseil Général de la Dordogne de transfert d'autorisation de la SA « Hôtel Retraite Périgourdin » à la SA « Holding Mieux Vivre » pour la gestion de l'EHPAD « Résidence des 4 saisons » ;

VU l'arrêté conjoint du 24 janvier 2014 n° SPAE-14-012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil général de la Dordogne portant cession d'autorisation au profit de la SA ORPEA de l'EHPAD « Résidence des 4 saisons » géré par la SA « Holding Mieux Vivre » ;

VU l'arrêté conjoint du 31 janvier 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et n° SPAE 18-025 du Président du Conseil Départemental de la Dordogne portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence des 4 saisons » situé à Terrasson-Lavilledieu et géré par la SA ORPEA au profit de la SAS « Résidence Quatre Saisons » sise 12 B, avenue Antoine Becquerel à Pessac ;

VU le répertoire SIRENE de l'INSEE à la date du 27 avril 2018 identifiant le SIRET du siège de l'entreprise sous la dénomination « SAS Résidence Quatre saisons » sise à Terrasson-Lavilledieu ;

CONSIDERANT que l'immatriculation au répertoire SIRENE géré par l'INSEE impose une mise à jour de l'arrêté conjoint du 31 janvier 2018 susvisé et notamment de l'entité juridique de l'EHPAD ;

CONSIDERANT que l'immatriculation au répertoire SIRENE détermine la complétude du Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général adjoint des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté du 31 janvier 2018 portant cession d'autorisation de l'EHPAD « Résidence des 4 saisons » situé à Terrasson-Lavilledieu et géré par la SA ORPEA au profit de la SAS « Résidence Quatre Saisons » sise à Terrasson-Lavilledieu visé ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit ;

« Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique SAS « Résidence Quatre Saisons »	Entité établissement EHPAD « Résidence des 4 saisons »
N° FINESS : 24 001 687 3	N° FINESS : 24 000 871 4
N° SIREN : 832 161 160	Code catégorie : 500 – Etablissement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 91 avenue Victor Hugo 24120 Terrasson-Lavilledieu	Adresse : 91 avenue Victor Hugo 24120 Terrasson-Lavilledieu
Code statut juridique : 95 – Société par Actions Simplifiée	Capacité : 105 places d'hébergement permanent

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	105

Mode de tarification : [43] ARS/PCD, Tarif global, non habilité aide sociale sans PUI »

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Fait à Bordeaux, le

07 AOUT 2018

Le Président du
Conseil départemental de la Dordogne

**Pour le Président par délégation,
Le Vice-président délégué,**


Jeannik NADAL

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-09-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ABADIE Bertrand (40)



Dossier n° 040-2018-0159

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Bertrand ABADIE ayant son siège à 407 route de Bagieu – 40180 BENESSE LES DAX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 03 mai 2018 sous le n° 040-2018-0159, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,53 ha situés sur la commune de BENESSE LES DAX et appartenant à Madame Marie-Hélène BOURRETERE et Monsieur Jacques PAYSAN ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Bertrand ABADIE ayant son siège à 407 route de Bagieu – 40180 BENESSE LES DAX est autorisé à exploiter 4,53 ha situés sur la commune de BENESSE LES DAX et appartenant à Madame Marie-Hélène BOURRETERE et Monsieur Jacques PAYSAN ,

L'autorisation concerne les parcelles :

A 086 (1 ha 07 appartenant à Marie-Hélène BOURRETERE)

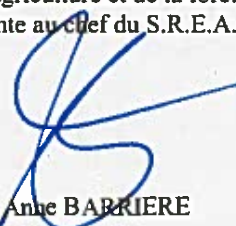
A 207 / 208 / 210 / 766 / 878 (3 ha 46 appartenant à Jacques PAYSAN)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-17-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTIERE Jean Claude

(40)



Dossier n° 040-2018-0162

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Claude BERTIERE ayant son siège à 3987 Route d'Estibeaux – 40350 POUILLON auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 15 mai 2018 sous le n° 040-2018-0162, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 8,37 ha situés sur la commune de POUILLON et appartenant à Madame Evelyne BERTIERE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Jean-Claude BERTIERE ayant son siège à 3987 Route d'Estibeaux – 40350 POUILLON est autorisé à exploiter 8,37 ha situés sur la commune de POUILLON et appartenant à Madame Evelyne BERTIERE,

L'autorisation concerne les parcelles :

H 183 / 187 à 192 / 261 – WA 061 - WB 21 / 25

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-09-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CLAVE Olivier (40)



Dossier n° 040-2018-0153

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Olivier CLAVE ayant son siège à 2171 Route de Racles – 40270 SAINT MAURICE SUR ADOUR auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 4 mai 2018 sous le n° 040-2018-0153, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,53 ha situés sur la commune de SAINT MAURICE SUR ADOUR et appartenant à Monsieur Jean-Pierre CLAVE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Olivier CLAVE ayant son siège à 2171 Route de Racles – 40270 SAINT MAURICE SUR ADOUR est autorisé à exploiter 2,53 ha situés sur la commune de SAINT MAURICE SUR ADOUR et appartenant à Monsieur Jean-Pierre CLAVE,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 261 à 263 / 317 / 397 / 399,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-17-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COSTEDOAT Remi (40)



Dossier n° 040-2018-0167

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Rémi COSTEDOAT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, relative à son entrée au sein de l'EARL DU VIEUX CHENE ayant son siège à 954 Chemin Destailats – 40700 MONSEGUR et enregistrée le 17 mai 2018 sous le n° 040-2018-0167,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Rémi COSTEDOAT est autorisé à exploiter au sein de l'EARL DU VIEUX CHENE ayant son siège à 954 Chemin Destailats – 40700 MONSEGUR qui exploite 25,7 ha situés sur les communes de MONSEGUR et MORGANX et appartenant à Monsieur Jean-Jacques COSTEDOAT et à agrandir l'élevage hors-sol existant.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-17-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DARTIGUELONGUE
Valerie (40)



Dossier n° 040-2018-0161

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Valérie DARTIGUELONGUE ayant son siège à 191 Route de Lahitaou – 40700 SERRESLOUS ET ARRIBANS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 15 mai 2018 sous le n° 040-2018-0161, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,52 ha situés sur la commune de SERRESLOUS ET ARRIBANS et appartenant à Madame et Monsieur Martine et Philippe LARNEY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Valérie DARTIGUELONGUE ayant son siège à 191 Route de Lahitaou – 40700 SERRESLOUS ET ARRIBANS est autorisée à exploiter 2,52 ha situés sur la commune de SERRESLOUS ET ARRIBANS et appartenant à Madame et Monsieur Martine et Philippe LARNEY,

L'autorisation concerne la parcelle :

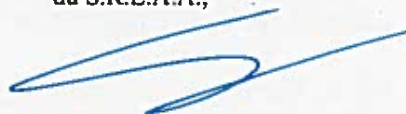
ZB 0002.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-09-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DOMINGUEZ
SALAZAR Ana Christina (40)



Dossier n° 040-2018-0119

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Ana Christina DOMINGUEZ SALAZAR ayant son siège à 2430 Route du Douc – 40410 LIPOSTHEY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 2 mai 2018 sous le n° 040-2018-0119, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3,05 ha situés sur la commune de LIPOSTHEY et appartenant à Monsieur Patrick LARRERE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Ana Christina DOMINGUEZ SALAZAR ayant son siège à 2430 Route du Douc – 40410 LIPOSTHEY est autorisée à exploiter 3,05 ha situés sur la commune de LIPOSTHEY et appartenant à Monsieur Patrick LARRERE,

L'autorisation concerne les parcelles :


C 458 (en partie) / 464 / 512

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-06-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUGARRY Olivier (40)



Dossier n° 040-2018-0136

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Olivier DUGARRY ayant son siège à 177 impasse du Castagnon – 40800 AIRE SUR L'ADOUR auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 20 avril 2018 sous le n° 040-2018-0136, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 30,18 ha situés sur la commune d'AIRE SUR L'ADOUR et appartenant à Madame Suzanne DESTENAVE et Messieurs André et Olivier DUGARRY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Olivier DUGARRY ayant son siège à 177 impasse du Castagnon – 40800 AIRE SUR L'ADOUR est autorisé à exploiter 30,18 ha situés sur la commune d'AIRE SUR L'ADOUR et appartenant à Madame Suzanne DESTENAVE et Messieurs André et Olivier DUGARRY,

L'autorisation concerne les parcelles :

AT 223 / 286 / 331 / 333 / 336 / 365 / 367 / 401 à 406 – AS 37 / 102 / 115 / 122 / 123 / 125 / 132 à 135 (12,59 ha appartenant à Suzanne DESTENAVE),

AS 30 / 47 / 106 / 108 / 110 A et B / 117 (16,25 ha appartenant à Olivier DUGARRY),

AS 109 / 118 / 120 (1,33 ha appartenant à André DUGARRY).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-06-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUVAL Frederic (40)



Dossier n° 040-2018-0141

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Frédéric DUVAL ayant son siège à 283 Route du Treuil – 40300 ORIST auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 20 avril 2018 sous le n° 040-2018-0141, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 12,21 ha situés sur la commune de POYARTIN et appartenant à Madame Michelle LATASTE et Monsieur Jean-Luc DUVAL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Frédéric DUVAL ayant son siège à 283 Route du Treuil – 40300 ORIST est autorisé à exploiter 12,21 ha situés sur la commune de POYARTIN et appartenant à Madame Michelle LATASTE et Monsieur Jean-Luc DUVAL,

L'autorisation concerne les parcelles :

G 48 / 53 / 62 / 63 / 65 à 68 / 268 (9,85 ha appartenant à Michelle LATASTE)

G 553 (2,36 ha appartenant à Jean-Luc DUVAL).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-06-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE
LACASSAGNE (40)



Dossier n° 040-2018-0142

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LACASSAGNE ayant son siège à « Lacassagne » – 32720 BARCELONNE DU GERS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 20 avril 2018 sous le n° 040-2018-0142, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,89 ha situés sur la commune d'AIRE SUR L'ADOUR et appartenant à Madame Suzanne DROUILHET, Messieurs Jean-Claude et Jérémy GUEDE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE LACASSAGNE ayant son siège à « Lacassagne » – 32720 BARCELONNE DU GERS est autorisée à exploiter 2,89 ha situés sur la commune d'AIRE SUR L'ADOUR et appartenant à Madame Suzanne DROUILHET et Messieurs Jean-Claude et Jérémy GUEDE,

L'autorisation concerne les parcelles :

AX 24 a (1,18 ha appartenant à Suzanne DROUILHET),

AX 33 (0,91 ha appartenant à Jean-Claude GUEDE),

AX 30 (0,78 ha appartenant à Jérémy GUEDE).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-06-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LORTHE (40)



Dossier n° 040-2018-0147

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LORTHE ayant son siège à 66 Route de Lasbruques – 40250 LAHOSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 25 avril 2018 sous le n° 040-2018-0147, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,25 ha situés sur la commune de LAHOSSE et appartenant à Monsieur Bernard HELIOT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE LORTHE ayant son siège à 66 Route de Lesbruques – 40250 LAHOSSE est autorisée à exploiter 2,25 ha situés sur la commune de LAHOSSE et appartenant à Monsieur Bernard HELIOT,

L'autorisation concerne les parcelles :

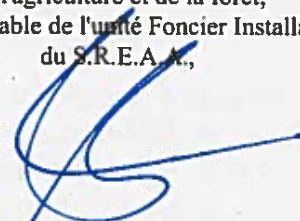
A 72 / 73 / 78 à 82.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A. A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-06-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE PORTETENI

(40)



Dossier n° 040-2018-0133

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE PORTETENI ayant son siège à 12 route du Ribouillet – 40240 CREON D'ARMAGNAC auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 avril 2018 sous le n° 040-2018-0133, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,69 ha situés sur la commune de CREON D'ARMAGNAC et appartenant à l'Indivision DAVOS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

l'EARL DE PORTETENI ayant son siège à 12 Route du Ribouillet – 40240 CREON D'ARMAGNAC est autorisée à exploiter 1,69 ha situés sur la commune de CREON D'ARMAGNAC et appartenant à l'Indivision DAVOS,

L'autorisation concerne la parcelle :

C 651.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.F.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-09-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DESCAT (40)



Dossier n° 040-2018-0155

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par L'EARL DESCAT ayant son siège à 331 Chemin du Jérôme – 40280 BRETAGNE DE MARSAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 7 mai 2018 sous le n° 040-2018-0155, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 17,41 ha situés sur la commune de SAINT MAURICE SUR ADOUR et appartenant à Monsieur Michel LAPEYRE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DESCAT ayant son siège à 331 Chemin du Jérôme – 40280 BRETAGNE DE MARSAN est autorisée à exploiter 17,41 ha situés sur la commune de SAINT MAURICE SUR ADOUR et appartenant à Monsieur Michel LAPEYRE,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 36 à 38 / 42 / 44 / 45 / 50 à 53 / 64 à 70.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.F.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-09-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU GOOS (40)



Dossier n° 040-2018-0154

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU GOOS ayant son siège à 127 Chemin de Rondrun – 40380 POYANNE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 4 mai 2018 sous le n° 040-2018-0154, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 6,12 ha situés sur la commune de POYANNE et appartenant à Mesdames Anne Marie AMEDRO, Marie-Thérèse ESPOSITO et Monsieur Eric FRANÇOIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DU GOOS ayant son siège à 127 Chemin de Rondrun – 40380 POYANNE est autorisée à exploiter 6,12 ha situés sur la commune de POYANNE et appartenant à Mesdames Anne Marie AMEDRO, Marie-Thérèse ESPOSITO et Monsieur Eric FRANÇOIS,

L'autorisation concerne les parcelles :

D 060 / 076 / 077 / 0598 / 0601 (3,45 ha appartenant à Anne Marie AMEDRO),

D 0397 - E 0160 (2 ha appartenant à Marie-Thérèse ESPOSITO),

E 0159 (0,68 ha appartenant à Eric FRANÇOIS).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-17-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU MOULIN
NEUF (40)



Dossier n° 040-2018-0173

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU MOULIN NEUF ayant son siège à 840 Route du Moulin – 40320 BATS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 24 mai 2018 sous le n° 040-2018-0173, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,79 ha situés sur la commune de BATS et appartenant à Madame Jocelyne COMMENAY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DU MOULIN NEUF ayant son siège à 840 Route du Moulin – 40320 BATS est autorisée à exploiter 1,79 ha situés sur la commune de BATS et appartenant à Madame Jocelyne COMMENAY,,

L'autorisation concerne les parcelles :

ZC 18 - ZD 20.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-06-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LOU GUIT
CHALOSSAIS (40)



Dossier n° 040-2018-0146

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LOU GUIT CHALOSSAIS ayant son siège à 125 Route du Béarn – 40500 MONTAUT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 24 avril 2018 sous le n° 040-2018-0146, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 8 ha 44 situés sur la commune de MONTAUT et appartenant à Monsieur Henri LASSALLE avec l'extension de votre atelier hors sol

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LOU GUIT CHALOSSAIS ayant son siège à 125 Route du Béarn – 40500 MONTAUT est autorisée à exploiter 8 ha 44 situés sur la commune de MONTAUT et appartenant à Monsieur Henri LASSALLE et à augmenter son élevage hors-sol

L'autorisation concerne les parcelles :

H 0268 à 270 - C 0001 à 0008 / 0018.

Article 2.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-06-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MARGUIT (40)



Dossier n° 040-2018-0145

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MARGUIT ayant son siège à Maison Marguit – 40500 SAINT SEVER auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 26 avril 2018 sous le n° 040-2018-0145, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 15,71 ha situés sur la commune de SAINT SEVER et appartenant à Mesdames Sylvie DARBINS et Yvette BUSQUET,

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL MARGUIT ayant son siège à Maison Marguit – 40500 SAINT SEVER est autorisée à exploiter 15,71 ha situés sur la commune de SAINT SEVER et appartenant à Mesdames Sylvie DARBINS et Yvette BUSQUET,

L'autorisation concerne les parcelles :

ZE 33 à 37 (10,43 ha appartenant à Sylvie DARBINS),

ZE 38 (5,27 ha appartenant à Yvette BUSQUET).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-06-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAURICE (40)



Dossier n° 040-2018-0121

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MAURICE ayant son siège à 2396 Route d'Aire sur l'Adour - Mousdayre – 40320 SAINT LOUBOUER auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 20 avril 2018 sous le n° 040-2018-0121, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0,55 ha situés sur la commune de VIELLE TURSAN et appartenant à Monsieur Patrick LAFOSSE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL MAURICE ayant son siège à 2396 Route d'Aire sur l'Adour - Mousdayre – 40320 SAINT LOUBOUER est autorisée à exploiter 0,55 ha situés sur la commune de VIELLE TURSAN et appartenant à Monsieur Patrick LAFOSSE,

L'autorisation concerne la parcelle :


ZK 8.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-17-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SIMOUN (40)



Dossier n° 040-2018-0174

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SIMOUN ayant son siège à 421 Route du Bourg – 40320 LACAJUNTE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 25 mai 2018 sous le n° 040-2018-0174, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 9,9 ha situés sur la commune d'ARBOUCAVE et appartenant à la Commune de LACAJUNTE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL SIMOUN ayant son siège à 421 Route du Bourg – 40320 LACAJUNTE est autorisée à exploiter 9,9 ha situés sur la commune d'ARBOUCAVE et appartenant à la Commune de LACAJUNTE,

L'autorisation concerne la parcelle :

F 19

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-17-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PIGNON (40)



Dossier n° 040-2018-0171

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU PIGNON ayant son siège à 1019 Route des Pyrénées – 40320 URGONS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 24 mai 2018 sous le n° 040-2018-0171, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 34,86 ha situés sur les communes d'URGONS et de BATS et appartenant à Madame et Monsieur COMMENAY et Madame Jeanne LAFARGUE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DU PIGNON ayant son siège à 1019 Route des Pyrénées – 40320 URGONS est autorisé à exploiter 34,86 ha situés sur les communes d'URGONS et de BATS et appartenant à Madame et Monsieur COMMENAY et Madame Jeanne LAFARGUE,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ **commune de BATS**

ZC 14 / 47 (5,02 ha appartenant à Madame et Monsieur COMMENAY),

ZD 17 (0,34 ha appartenant à Jeanne LAFARGUE),

→ **commune d'URGONS**

ZB 8 / 10 - ZK 26 / 36 / 37 / 51 / 56 (29,5 ha appartenant à Madame et Monsieur COMMENAY).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-09-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LAUDET Cyril (40)



Dossier n° 040-2018-0158

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Cyril LAUDET ayant son siège à Le Crouat – 40310 PARLEBOSCQ auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 11 mai 2018 sous le n° 040-2018-0158, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3,29 ha situés sur la commune de PARLEBOSCQ et appartenant à Madame Christine BASTIE ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Cyril LAUDET ayant son siège à Le Crouat – 40310 PARLEBOSCQ est autorisé à exploiter 3,29 ha situés sur la commune de PARLEBOSCQ et appartenant à Madame Christine BASTIE,

L'autorisation concerne les parcelles :

G 0275 / 0277 à 0279 / 0283.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-17-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MINJACQ Ludovic (40)



Dossier n° 040-2018-0170

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Ludovic MINJACQ ayant son siège à 503 route du Caut – 40230 SAUBRIGUES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 24 mai 2018 sous le n° 040-2018-0170, relative à la reprise de 250 ruches appartenant à Monsieur Michel MINJACQ,

CONSIDERANT que cette demande est soumise à autorisation d'exploiter en raison de l'absence de capacité professionnelle agricole du demandeur,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Michel MINJACQ ayant son siège à 503 route du Caut – 40230 SAUBRIGUES est autorisé à exploiter 250 Ruches appartenant à Monsieur Michel MINJACQ.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-17-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PASCAL Christina (40)



Dossier n° 040-2018-0163

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Christina PASCAL ayant son siège à Route de Pouillon – 40300 CAUNEILLE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 mai 2018 sous le n° 040-2018-0163, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 8,02 ha situés sur la commune de CAUNEILLE et appartenant à Madame et Monsieur Jacques CHOQUARD,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Christina PASCAL ayant son siège à Route de Pouillon – 40300 CAUNEILLE est autorisée à exploiter 8,02 ha situés sur la commune de CAUNEILLE et appartenant à Madame et Monsieur Jacques CHOQUARD,

L'autorisation concerne les parcelles :

AM 3 / 26 / 27 / 29 / 30 / 33 / 37 / 40 / 120 / 122 / 124 / 126 / 140 à 154 / 190,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-09-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA CANGUILHEM
(40)



Dossier n° 040-2018-0151

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA CANGUILHEM ayant son siège à 1275 Route de Poyanne – 40250 LOURQUEN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 2 mai 2018 sous le n° 040-2018-0151, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 17,5 ha situés sur la commune de POMAREZ et appartenant à Monsieur Gérard DARRIGAND et Indivision DARRIGAND,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA CANGUILHEM ayant son siège à 1275 Route de Poyanne – 40250 LOURQUEN est autorisée à exploiter 17,5 ha situés sur la commune de POMAREZ et appartenant à Monsieur Gérard DARRIGAND et Indivision DARRIGAND,

L'autorisation concerne les parcelles :

J 0245 - ZH 0027 / 0028 - ZK 003 /0028 (15 ha appartenant à l'Indivision DARRIGAND),
ZK 0002 (2,50 ha appartenant à Gérard DARRIGAND).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-06-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE COURNET

(40)



Dossier n° 040-2018-0114

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE COURNET ayant son siège à 500 chemin du Moulin – 40330 BONNEGARDE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 9 avril 2018 sous le n° 040-2018-0114, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 46 ha 32 a situés sur les communes de BONNEGARDE, MARPAPS et SAULT DE NAVAILLES et appartenant à Madame Elisabeth DARRACQ, Marcelle COSTARRAMONE, Raymonde COUDANNE, Madame et Messieurs ROQUES DE BORDA, Messieurs Léon DUFOUR, Michel DALAINE, DE CASTELBAJAC, Christian VAISSIERE, Daniel RICARRERE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente dans les deux départements concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DE COURNET ayant son siège à 500 chemin du Moulin – 40330 BONNEGARDE est autorisée à exploiter 46 ha 32 a situés sur les communes de BONNEGARDE, MARPAPS et SAULT DE NAVAILLES et appartenant à Madame Elisabeth DARRACQ, Marcelle COSTARRAMONE, Raymonde COUDANNE, Madame et Messieurs ROQUES DE BORDA, Messieurs Léon DUFOUR, Michel DALAINE, DE CASTELBAJAC, Christian VAISSIERE, Daniel RICARRERE ;

L'autorisation concerne les parcelles :

→ **commune de BONNEGARDE**

C 064 à 066 / 071 / 073 (2ha 37 appartenant à Marcelle COSTARRAMONE)

B 0397 (0ha 59 appartenant à Léon DUFOUR)

A 0446 (2 ha 04 appartenant à Madame et Messieurs ROQUES DE BORDA)

A 0447 – B 0245 / 0249 / 0252 / 0253 / 0250 / 0251 / 0334 / 0361 à 0364 / 0371 / 0375 – C 070 / 077 / 087 à 089 / 091 à 094 / 0106 / 0107 (16ha 42 appartenant à Christian VAISSIERE)

C 040 / 041 / 047 / 049 / 050 / 053 / 055 / 056 / 058 / 538 (5ha72 appartenant à Raymonde COUDANNE)

→ **commune de MARPAPS**

A 217 / 227 / 563 / 565 - C 0113 / 0114 / 0126 à 0129 / 0135 / 0136 (4 ha 43 appartenant à Raymonde COUDANNE)

A 0561 (0 ha 63 appartenant à Michel DALAINE)

C 0321 / 0028 (1 ha 17 appartenant à Elisabeth DARRACQ)

B 0230 / 0231 / 0310 (3 ha 06 appartenant à M. DE CASTELBAJAC)

B 0164 à 0166 / 0171 / 0316 – C 261 / 264 / 268 (3 ha 19 appartenant à Daniel RICARRERE)

C 020 / 022 / 023 (2 ha 94 appartenant à Christian VAISSIERE)

→ **commune de SAULT DE NAVAILLES**

A 006 / 007 / 043 / 044 (3ha 74 appartenant à Christian VAISSIERE)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-09-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES PINS (40)



Dossier n° 040-2018-0152

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DES PINS ayant son siège à 212 Route de Gouaillard – 40500 FARGUES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 mai 2018 sous le n° 040-2018-0152, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3,07 ha situés sur la commune de VIELLE TURSAN et appartenant à Monsieur Patrick LAFOSSE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DES PINS ayant son siège à 212 Route de Gouaillard – 40500 FARGUES est autorisée à exploiter 3,07 ha situés sur la commune de VIELLE TURSAN et appartenant à Monsieur Patrick LAFOSSE,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 114 / 117b / 118 / 119 / 132 / 133.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-09-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DU MAYSOUOT

(40)



Dossier n° 040-2018-0156

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU MAYSOUOT ayant son siège à 751 Route de Douzevielle -- 40240 SAINT JUSTIN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 11 mai 2018 sous le n° 040-2018-0156, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 23,16 ha situés sur la commune de SAINT JUSTIN et appartenant à Madame Agnès PERIS, GFR de SOUBE et Monsieur ABET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DU MAYSOUOT ayant son siège à 751 Route de Douzevielle – 40240 SAINT JUSTIN est autorisée à exploiter 23,16 ha situés sur la commune de SAINT JUSTIN et appartenant à Madame Agnès PERIS, au GFR de SOUBE et Monsieur ABET,

L'autorisation concerne les parcelles :

K 0359 a / 0365 a / 0367 à 371 / 0608 a-b c (7 ha appartenant à Agnès PERIS),

K 0389 j -k - l / 0391 / K 0425 j -k - l / 0698 / 0730 c-d-f-g (3,32 ha appartenant au GFR de SOUBE),

I 0390 / 0391 / 0396 j et k / 0402 à 0404 a - K 0607 b - c - d (12,84 ha appartenant à Monsieur ABET).

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-06-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DU MOULIN DE
PLANTIER (40)



Dossier n° 040-2018-0132

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU MOULIN DE PLANTIER ayant son siège à 300 Chemin de Plantier – Moulin de Plantier – 40330 AMOU auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 avril 2018 sous le n° 040-2018-0132, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 13,95 ha situés sur la commune d'AMOU et appartenant à Mesdames Sylvie BEUSTE, Reine LALANNE, Claudine LABADIE, Nadine CARRERE, Aline DARNAUDET, Messieurs Pierre Louis, Julien et Aimé BASTIAT, Indivision BASTIAT ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DU MOULIN DE PLANTIER ayant son siège à 300 Chemin de Plantier – Moulin de Plantier – 40330 AMOU est autorisée à exploiter 13,95 ha situés sur la commune d'AMOU et appartenant à Mesdames Sylvie BEUSTE, Reine LALANNE, Claudine LABADIE, Nadine CARRERE, Aline DARNAUDET, Messieurs Pierre Louis, Julien et Aimé BASTIAT, Indivision BASTIAT ;

L'autorisation concerne les parcelles :

ZA 10 / 83 - M 80 / 99 - ZA 3 / 89 - K 391 / 393 (6,72 ha appartenant à Claudine LABADIE, Aline DARNAUDET, Nadine CARRERE, Reine LALANNE, Sylvie BEUSTE),
K 50 / 179 / 181 / 182 / 301 (1,71 ha appartenant à Pierre Louis BASTIAT),
K 183 - ZA 2 (1,62 ha appartenant à Julien BASTIAT),
K 37 / 41 / 47 / 48 / 184 / 297 (1,89 ha appartenant à Aimé BASTIAT),
ZA 1 (2,02 ha appartenant à l'INDIVISION BASTIAT).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-09-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA ECURIE D EN
HILL (40)



Dossier n° 040-2018-0157

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA ECURIE D'EN HILL ayant son siège à 1910 Chemin d'En Hill – 40600 BISCARROSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 6 mai 2018 sous le n° 040-2018-0157, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,67 ha situés sur la commune de BISCARROSSE et appartenant à Monsieur Daniel SCHNEIDER,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA ECURIE D'EN HILL ayant son siège à 1910 Chemin d'En Hill – 40600 BISCARROSSE est autorisée à exploiter 4,67 ha situés sur la commune de BISCARROSSE et appartenant à Monsieur Daniel SCHNEIDER,

L'autorisation concerne les parcelles :

CI 416 / 418 / 1136 / 1147

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-06-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LOUS PINS (40)



Dossier n° 040-2018-0139

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LOUS PINS ayant son siège à 1097 Chemin du Herrou – 40250 SOUPROSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 20 avril 2018 sous le n° 040-2018-0139, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,81 ha situés sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Madame Georgette DUMONT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LOUS PINS ayant son siège à 1097 Chemin du Herrou – 40250 SOUPROSSE est autorisée à exploiter 2,81 ha situés sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Madame Georgette DUMONT,

L'autorisation concerne les parcelles :


I 0272 / 0274.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-17-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TAUZIET Jonathan (40)



Dossier n° 040-2018-0135

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jonathan TAUZIET ayant son siège à 598 Chemin de Larroudé – 40330 GAUJACQ auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 mai 2018 sous le n° 040-2018-0135, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 7,35 ha situés sur les communes de CAZALIS et GAUJACQ et appartenant à Madame et Monsieur Olivier RENARD et Madame Marjorie ARRAULT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Jonathan TAUZIET ayant son siège à 598 Chemin de Larroudé – 40330 GAUJACQ est autorisé à exploiter 7,35 ha situés sur les communes de CAZALIS et GAUJACQ et appartenant à Madame et Monsieur Olivier RENARD et Madame Marjorie ARRAULT,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ **commune de CAZALIS**

B 70 à 74 / 82 / 190 / 191 / 297 / 299 / 301 / 303 / 306 / 307 / 309 (7 ha appartenant à Olivier et Florence RENARD),

→ **commune de GAUJACQ**

B 169 (0,35 ha appartenant à Marjorie ARRAULT).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-25-004

MX-arrêté du 25 septembre 2018 portant suspension de
l'agrément pour l'organisation de séjours "vacances
adaptées organisées" délivré le 29 janvier 2018

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

Arrêté n° AG047018011 du 25 septembre 2018 portant suspension de l'agrément pour
l'organisation de séjours « vacances adaptées organisées » délivré le 29 janvier 2018

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à
R.412-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des
directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n° 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des
compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et
départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral R75-2017-04-06-11 du 6 avril 2017 portant délégation de signature en
matière d'administration générale à M Patrick Bahègne, Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu le rapport du 29 août 2018 établi à la suite du contrôle du 21 août 2018 réalisé
conjointement par les services de la DRDJSCS de Nouvelle-Aquitaine et ceux de la
Délégation départementale de l'ARS de Lot-et-Garonne.

Vu le courrier du 4 septembre 2018 de Madame la Directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne adressé au Président de
SOLINCITE de Lot-et-Garonne ;

Vu le courrier du 17 septembre 2018 reçu le 20 septembre 2018 du Directeur général de
SOLINCITE de Lot-et-Garonne

Vu le courrier du 24 septembre 2018 de Madame la Directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Considérant qu'à l'issue du contrôle effectué et au vu des pièces fournies par l'organisateur,
des injonctions et des prescriptions ont été formulées en fonction des dysfonctionnements
constatés :

Déclaration des évènements indésirables : connaissance de l'obligation de signaler les accidents et situations présentant des risques (article R 412-14-1 code du tourisme).

Prise en charge, suivi médical :

- Les documents comprenant des informations médicales doivent être conservés de façon à protéger la confidentialité des données ;
- Pour les vacanciers provenant des établissements spécialisés (MAS, FAM, SAMSAH) les documents sollicités avant l'admission des futurs vacanciers doivent être revus de façon à répondre aux obligations de l'article D 344-5-8 du code de l'action sociale et des familles
- Pour les modalités de préparation des médicaments (avant le séjour et en cours de séjour) le libellé des « bonnes pratiques » contenu dans le livret d'accueil des accompagnateurs doit être modifié : il est obligatoire de solliciter une infirmière ou un pharmacien pour reconstituer des piluliers individuels ; les personnels d'animation des séjours ne sont pas en mesure de préparer les médicaments.
- La fiche de distribution des médicaments doit être revue :
 - o Pour rappeler aux responsables et animateurs la réglementation en vigueur et vérifier la bonne compréhension des procédures relatives aux médicaments
 - o Pour respecter stricto sensu les dispositions de l'article L 313-26 du code de l'action sociale et des familles
 - o Pour préciser dans le livret d'accueil l'utilisation d'une fiche incident élaborée dans le cadre d'une démarche qualité respectant l'article R 412-14-1 du code du tourisme en matière de signalement interne et de signalement externe
- Il convient de vérifier que tous les responsables et animateurs ont assimilé le protocole relatif à la préparation, au stockage et à la distribution des médicaments
- Il convient de mettre en place un registre recensant tous les évènements de santé survenant aux vacanciers durant le séjour, qui sera conservé de façon à préserver la confidentialité des données

Communications et transports : Il est impératif pour l'avenir de revoir l'organisation en amont et en aval des transferts et d'être en conformité avec les éléments figurant dans la déclaration de séjour

Transports en cas d'urgence : il convient d'avoir une connaissance précise des protocoles et des procédures obligatoirement prévus pour l'évacuation et le rapatriement des vacanciers.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'agrément « vacances adaptées organisées », délivré à nouveau le 29 janvier 2018 à l'association SOLINCITE (Solidarité Intégration Citoyenneté Territoire) est suspendu pour une durée d'un mois.

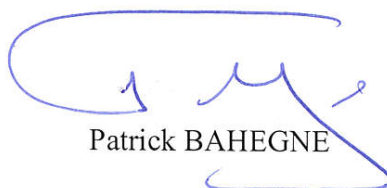
Article 2- La décision de suspension interdit à l'organisateur toutes activités de gestion d'organisation de séjour de vacances au profit de personnes handicapées majeures telles que définies aux articles R.412-8 et suivants du code du tourisme pendant un mois à compter du jour de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3- Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 2 du présent arrêté, SOLINCITE, dont le siège social est situé résidence forestière La Taillade-La Réunion 47700 Casteljalous, s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 412-2 du code du tourisme.

Article 4- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Bordeaux, le 25 septembre 2018

Pour le Préfet,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Patrick BAHEGNE

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-26-001

Arrêté portant modification de la liste nominative des
membres du conseil économique, social et
environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du **26 SEP. 2018**

portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4134-1 à L. 4134-7-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la nouvelle délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine modifié ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

Collège 2 : Organisations syndicales de salariés les plus représentatives - II.3

Sur proposition de l'Union régionale de la CGT-FO Nouvelle-Aquitaine, afin de pourvoir le siège vacant suite à la démission de Mme Nathalie ALEXANDRE, est nommée Mme Carole FEIDT.

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs régional et notifié au président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'au président du conseil économique, social et environnemental de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **26 SEP. 2018**

Le Préfet de région,
*Pour le Préfet,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales.*



Dominique DEVIERS

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :

M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX